

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-217

**MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES
COMPENSATIONS**

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Bois-Franc désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Michelle Payette et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes foncières et les compensations doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux ;

ARTICLE 3

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales et des compensations doit être effectué au plus tard le 31 mars suivant l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 31 mai suivant l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 31 juillet suivant l'expédition du compte. Le quatrième et dernier versement doit être effectué au plus tard le 31 octobre suivant l'expédition du compte.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel décrété par résolution du conseil municipal à compter du moment où ils deviennent exigibles;

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion donné le : 10 janvier 2024
Adopté le : 12 février 2024
Avis public publié le : 13 février 2024